

Association scolaire intercommunale de Terre Sainte (ASCOT)

RÈGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le terme « Statuts » utilisé dans le présent Règlement se réfère aux Statuts de l'ASCOT.

TITRE PREMIER Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER Formation du Conseil

Article premier - Composition et durée du mandat (art. 118 al.3 LC ; 7 et 8 Statuts)

Le Conseil est formé des Délégués des Communes associées, nommés conformément aux articles 7 et 8 des Statuts de l'Association.

Les Délégués peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés.

Article 2 - Installation (art. 83ss LC)

Le Conseil est installé par le Préfet, conformément aux articles 83ss LC.

Article 3 - Serment (art. 9 LC)

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment prévu à l'article 9 LC, soit :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du Pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'Association et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. ».

Article 4 - Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Après la prestation du serment par les membres du Conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son Président et du Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.

Article 5 - Comité de direction (art. 119, 88, 62 et 9 LC)

Le Conseil élit les membres du Comité de direction (CODIR) selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 des Statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC.

Le Comité de direction communique sans retard aux Municipalités des Communes membres sa composition, ainsi que celle du Conseil intercommunal.

Article 6 - Entrée en fonction (art. 116 al. 3 LC)

L'installation du Conseil et du CODIR, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 1^{er} juillet suivant les élections générales. Ces Autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

Article 7 - Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 116 al. 2 LC)

Les membres du Conseil intercommunal et du CODIR doivent être des électeurs des Communes membres de l'Association au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du Registre des électeurs.

Les Municipalités informent le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de leur délégation ; elles lui fournissent une liste comportant les noms des membres de la délégation ainsi que ceux des Suppléants. Cette liste doit également comprendre les différentes coordonnées utiles (numéro de téléphone, adresse du domicile et adresse e-mail ainsi que coordonnées bancaires ou CCP).

Article 8 - Serment des absents (art. 90 LC)

Les membres absents le jour de l'installation du Conseil, de même que ceux désignés par leur Commune en cours de législature, sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le Préfet. Le Président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Il en va de même pour les membres du CODIR absents ou élus en cours de législature.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Lorsque les membres du Conseil et du CODIR ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le Président, le Bureau en informe la Commune associée.

Article 9 - Vacances

Il est pourvu aux vacances conformément aux articles 8 et 18 des Statuts.

CHAPITRE II

Organisation du Conseil intercommunal

Article 10 - Bureau (art. 10, 23 et 119 al. 2 LC)

Le Conseil nomme chaque année en son sein :

- a. un Président ;
- b. un ou deux Vice-présidents ;
- c. deux Scrutateurs et deux Suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

Article 11 - Nomination (art. 11 et 23 LC)

Le Président, le ou les Vice-présidents et le Secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les Scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs Suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

L'alinéa 2 de la présente disposition s'applique, par analogie, à l'élection des membres du CODIR.

Article 12 (art. 12 et 23 LC)

Le Secrétaire du CODIR n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu Secrétaire du Conseil.

Ne peuvent être simultanément Président et Secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Article 13 - Archives

Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du CODIR. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Les archives définitives (historiques) sont conservées, idéalement, dans les locaux administratifs de l'ASCOT.

Article 14 - Huissiers

Le Conseil n'a pas d'Huissiers. Les Scrutateurs ou les Scrutateurs suppléants du Conseil intercommunal assument ce rôle, si nécessaire.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I

Du Conseil intercommunal

Article 15 - Attributions (art. 146 Cst-VD, 115 LC et art. 14 Statuts)

Les attributions du Conseil intercommunal sont mentionnées à l'article 14 des Statuts de l'Association.

Article 16 - Sanction (art. 100 LC)

Lorsque le Conseil, le CODIR ou un membre de ces Autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les Agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 17 - Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Les membres du Conseil, du CODIR et de l'Administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Article 17 b – Indemnités et vacations des autorités (art. 14 ch.3 Statuts)

Une fois par année, sauf les années de changement de législature, le compte des indemnités et des vacations dues aux membres du Conseil intercommunal est dressé.

Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, le Président de chaque Commission adresse au Secrétaire du Conseil le décompte détaillé des heures et autres frais éventuels des membres de sa Commission, pour autant que la Commission ait travaillé.

Ces décomptes, comme celui correspondant aux jetons de présence des Assemblées, sont vérifiés par le Président du Conseil intercommunal avant d'être transmis au Comité de direction, pour validation et paiements.

Section II

Du Bureau du Conseil intercommunal

Article 18 - Composition du Bureau (art. 10 LC)

Le Bureau du Conseil est composé du Président et des deux Scrutateurs, assisté du Secrétaire qui a voix consultative. Si l'un ou l'autre n'est pas disponible, il est remplacé par un Suppléant.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 19

Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une Commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 20

Le Bureau (éventuellement par l'intermédiaire du Président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des Commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les Registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un Secrétaire à son successeur.

Article 21

Le Bureau est chargé de la police des séances.

Section III

Du Président du Conseil intercommunal

Article 22

Le Président a la garde du Sceau du Conseil.

Article 23 - Convocation (art. 13 et 25 LC et art. 9 Statuts)

Le Président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le CODIR.

Article 24

Le Président conduit les délibérations du Conseil. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Article 25

Le Président accorde la parole. Le Conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'Assemblée.

Article 26

Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la Présidence par l'un des Vice-présidents.

Article 27

Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 28

Le Président exerce la police de l'Assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres du CODIR.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'Assemblée.

Article 29

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou par un Président ad hoc désigné par l'Assemblée pour la séance.

Section IV

Des Scrutateurs

Article 30

Les Scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au Président.

Section V

Du Secrétaire

Article 31 - Secrétaire (art. 10 al. 2 LC)

Le Secrétaire est nommé pour la durée de la législature, il peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.

Il signe avec le Président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le Secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un Secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil par le Secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau Secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le Secrétaire, est communiqué au Conseil.

Article 32

Le Secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 23 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture, si ce dernier n'a pas été préalablement envoyé à chaque Délégué. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il transmet les convocations aux membres des Commissions et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au CODIR.

Il tient à jour le compte des indemnités des Délégués.

Article 33

A chaque séance, le Secrétaire fait déposer sur le bureau du Président le Règlement du Conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Article 34

Le Secrétaire est chargé de la tenue des divers Registres du Conseil qui sont :

- a. un onglet ou Registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b. un ou des Registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c. un classeur renfermant les préavis du CODIR, rapports des Commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d. un Registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des Commissions

Article 35 - Composition et attributions (art. 35 LC)

Toute Commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une Commission toutes les propositions présentées par le CODIR au Conseil intercommunal ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le CODIR peut, de lui-même ou sur demande d'une Commission, se faire représenter dans cette Commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une Commission, ni assister à ses séances, sauf accord de l'unanimité des membres de la Commission. Dans ce dernier cas, le Président n'a qu'un rôle d'observateur.

Article 36 - Commission de gestion et des finances (art. 93c, 116 LC 34 RCom)

Le Conseil élit une Commission de gestion et des finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

La Commission rapporte également sur le budget et les dépenses supplémentaires.

Cette Commission est composée et désignée conformément à l'article 25 des Statuts.

Aucun membre du personnel de l'Association ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 90 et suivants du présent Règlement s'appliquent.

Article 37 - Autres

Les autres Commissions du Conseil intercommunal sont :

a. les Commissions ad hoc, soit :

- les Commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les Commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du CODIR.

b. les Commissions thématiques, nommées pour la législature.

Article 38 - Nomination des Commissions

Sous réserve de la nomination de la Commission de gestion et des finances, les Commissions peuvent être désignées par le Bureau.

Lorsque l'Assemblée nomme elle-même une Commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'article 11 alinéa 2 du présent Règlement s'applique.

Article 39 - Constitution et organisation

Les Commissions s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation. Elles désignent leur Président.

Le CODIR est informé de la date des séances de toute commission.

En règle générale, les Commissions tiennent leurs séances dans les locaux de l'administration de l'ASCOT, sinon dans un bâtiment communal.

Article 40 - Quorum et vote

Les Commissions ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de leurs membres.

Les Commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité ; le Président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant.

Article 41 - Droit à l'information des membres des Commissions et secret de fonction

Le droit à l'information des membres des Commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des Commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Si une Commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de direction.

Article 42 - Observations des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute Commission chargée d'un rapport.

Article 43 - Rapport

La Commission rapporte à une date ultérieure à sa nomination. L'Assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La Commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 44

Les Commissions doivent transmettre, par écrit, leur rapport au bureau du Conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une Commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le Président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Article 45

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la Commission et du Président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une Commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE PREMIER

Des Assemblées du Conseil

Article 46 - Convocation (art. 24 et 25 LC et art. 9 Statuts)

Le Conseil intercommunal est convoqué selon les modalités définies par l'article 9 des Statuts.

Le CODIR avise le Préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Les Suppléants reçoivent également la convocation et les annexes.

Article 47 - Absences et sanctions (art. 98 LC)

Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'Assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Un Délégué qui ne pourrait pas participer à une séance en informe le Secrétaire avant la séance. Il lui incombe de contacter le(s) Délégué(s) suppléant(s) afin de se faire remplacer.

Un Délégué suppléant ne peut participer aux délibérations de l'Assemblée que s'il remplace un Délégué absent.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale. Le Bureau en informe l'Autorité communale concernée.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal, commune par commune.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Article 48 - Quorum (art. 26 LC et 11 Statuts)

Le Conseil ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'article 11 des Statuts est atteint.

Article 49 - Publicité (art. 27 LC)

Les séances du Conseil sont publiques. L'Assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 50 - Récusation (art. 40j LC)

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 48 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Article 51 - Registre des intérêts

Le Bureau peut tenir un registre des intérêts.

Article 52 - Appel

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum indiqué à l'article 48 est atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'Assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation (art. 11 des Statuts).

Article 53 - Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le Bureau est envoyé avec la convocation par le Bureau aux membres du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.

Le procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, est inséré dans le Registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Article 54 - Opérations

Après ces opérations préliminaires, le Conseil se prononce sur l'ordre du jour de la séance.

Ensuite, le Conseil entend la lecture :

- a. des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance ;
- b. des communications du Bureau ;
- c. des communications du CODIR.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du CODIR.

CHAPITRE II

Droits des Conseillers intercommunaux et du Comité de direction

Article 55 - Droit d'initiative (art. 30 et 120a LC)

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'au CODIR.

Article 56 - Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le CODIR à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal ;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal.

Article 57 (art. 32 LC)

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au Bureau pour préavis ; le Bureau demande au CODIR ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

Article 58 (art. 33 LC)

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le CODIR et le Président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une Commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au CODIR, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au CODIR, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le CODIR doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le CODIR peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'art. 58 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon le CODIR, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du CODIR, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 59 - Interpellation (art. 34 LC)

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au CODIR une explication sur un fait de son Administration.

Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le CODIR répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Article 60 - Simple question ou vœu (art. 34a LC)

Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du CODIR.

Le CODIR y répond dans le délai prévu à l'article 59 alinéa 3 du présent Règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Article 61 - Pétitions (art. 34b LC)

Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du CODIR ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une Autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'Autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 63 alinéa 2, du présent Règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une Commission.

Article 62 - Procédure (art. 34c LC)

La Commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du CODIR.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre Commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre Commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 63

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la Commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du CODIR ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une Autorité cantonale ou fédérale, la Commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'Autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander au CODIR de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Article 64 (art. 34e LC)

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV De la discussion

Article 65 - Rapport de la Commission

Au jour fixé pour le rapport d'une Commission, le préavis du CODIR ayant été communiqué, le Rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la Commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
3. du rapport de la Commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur proposition de la Commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le Rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Article 66 - Discussion

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au Président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Article 67

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la Commission et ceux du CODIR, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'Assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Article 68

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président.

En prenant la parole, l'orateur se présente (nom et commune représentée).

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 28 est toutefois réservé.

Article 69

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Article 70 - Amendements (art. 35a LC)

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au Secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'Assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les Commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil intercommunal ;
- b. les membres du Conseil intercommunal ;
- c. le CODIR.

Article 71 - Motion d'ordre

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 72 - Renvoi

Si le CODIR ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'Assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 73

Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Article 74 - Vote (art. 35b LC)

La discussion étant close, le Président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'Assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

Article 75

La votation se fait, en principe, à main levée. Le Président n'y participe pas. En cas de doute, le Président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le Président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le Président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le Bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Article 76 - Droit de vote (art. 120 LC)

L'ASCOT n'ayant pas de buts optionnels, tous les Délégués prennent part, en principe, à tous les votes.

Article 77 - Etablissement des résultats (art. 120 al. 3 LC et art. 12 des Statuts)

Chaque Délégué a droit à une voix.

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, conformément à l'article 12 des Statuts.

Article 78 - Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'Assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Article 79 - Second débat

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Article 80 - Retrait du projet (art. 35 al. 5 LC)

Le CODIR peut retirer un projet qu'il a déposé tant que le Conseil ne s'est pas prononcé définitivement sur celui-ci.

Article 81

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 79, alinéa 2 est réservé.

Article 82 - Référendum spontané (art. 120a LC et art. 107 al. 4 LEDP)

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Article 83 - Budget de fonctionnement (art. 4 LC et art. 5ss RCom et art. 30 et 31 des Statuts)

Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux Statuts et au Règlement sur la comptabilité des communes (RCom).

Article 84

Le Conseil autorise les dépenses courantes de l'Association par l'adoption du budget de fonctionnement que le CODIR lui soumet.

Il autorise en outre le CODIR à engager des dépenses supplémentaires.

Article 85 (art. 11 RCom)

Le CODIR ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Article 86 (art. 125c LC et art. 30 des Statuts)

Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

Il est communiqué aux Communes membres de l'Association.

Article 87 (art. 9 RCom)

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le CODIR ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'Administration.

Article 88 - Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Article 89 - Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

Le Comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Pour autant que ce type de dépenses soit nécessaire.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Article 90 - Commission de gestion (art. 93c LC et art. 34 RCom)

Le rapport du CODIR sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et des finances.

Le CODIR expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 84 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 85).

Article 91 (art. 93e LC et 35a RCom)

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des Commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le CODIR est tenu de fournir aux Commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du CODIR ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du CODIR ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du CODIR, mais en présence d'une délégation de cette Autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une Commission de surveillance et le CODIR quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou le CODIR peut saisir le Préfet du District, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le CODIR. En cas d'échec de la conciliation, le Préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Article 92 (art. 93f LC et 36 RCom)

Le CODIR a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

Article 93 Communication au Conseil (art. 93d LC et 36 RCom)

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission, les réponses du CODIR et les documents visés à l'article 90 sont soit communiqués en copie à chaque Conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Article 94 (art. 125c LC et 37 RCom)

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin selon l'article 30 des Statuts.

Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District dans lequel l'Association a son siège.

Article 95

Les réponses du CODIR au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 96 (art. 125c al. 4 LC)

L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé au CODIR pour être déposé aux archives de l'Association, après avoir été visé par le Préfet du District dans lequel l'Association a son siège.

Le budget et les comptes sont communiqués aux Communes membres de l'Association.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire et du référendum

Article 97

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106u ss LEDP.

Article 98 (art. 112ss LEDP)

Les décisions adoptées par le Conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 112ss LEDP.

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des Communes membres de l'Association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

CHAPITRE II

De la publicité

Article 99 (art. 27 LC)

Sauf huis clos (voir article 49), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Article 100

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE III Dispositions finales

Article 101

Les dispositions de ce présent Règlement qui découlent de la Constitution, de la Loi, des Règlements ou des Statuts, suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné. Il abroge le Règlement du 26 mai 2010.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Article 102

Le présent Règlement peut être modifié conformément aux articles 55 et suivants du présent Règlement.

Coppet, le 26 mai 2016

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

La Présidente

La Secrétaire

  

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **- 1 NOV. 2018**

 

TABLE DES ABREVIATIONS

LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise (www.rsv.vd.ch)